

**EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE POLICE DE NIMES**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du NEUF NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Président** : Mme Marie.Josèphe ROBLEZ  
**Greffier** : Mme Martine LASCOMBE  
**Ministère Public** : Mme Pascale PALAU

**Mention minute :**

Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 05/10/2015 à 09:00 à la demande des parties ;

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** : R  
**Prénoms** : M  
**Date de naissance** : 07/08/1981  
**Lieu de naissance** : MENDE  
**Filiation** : F  
**Sexe** : M  
**Dépt** :

**Demeurant** :  
34000 MONTPELLIER

**Sit. Familiale** : célibataire  
**Profession** : étudiant  
**Nationalité** : française  
**Mode de Comparution** : comparant assisté  
**Avocat** : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur R a été convoqué à l'audience du 05/10/2015 par convocation remise le 17/07/2015 par l'officier de police judiciaire ; Le 05/10/2015 le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours



des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur R \_\_\_\_\_

Monsieur R \_\_\_\_\_ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur R \_\_\_\_\_ st poursuivi pour avoir à :

- CALVISSON (RD 1), en tout cas sur le territoire national, le 17/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 159 km/h - Vitesse retenue : 151 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu, qu'in limine litis, une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine et plus précisément à l'absence d'indication

statué de suite après délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu qu'en conséquence de l'annulation du procès-verbal de saisine il convient de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur R \_\_\_\_\_

### PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur R \_\_\_\_\_ évenu ;**

#### Sur l'action publique :

**JOINT** l'incident au fond ;

**DIT** y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure et plus précisément du procès-verbal de saisine en date du 17/07/2015 constatant l'infraction ;

**RENVOIE** en conséquence Mathieu R \_\_\_\_\_ as fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie.Josèphe ROBLETZ, Président, assisté de Madame Martine LASCOMBE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente

